



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Synthèse des observations du public à la consultation organisée du 20 juin au 18 juillet 2016 sur le projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.

## **I – Nombre et nature des observations reçues**

14 avis au total ont été transmis : 11 avis de particuliers (4 femmes, 7 hommes), 2 avis d'une association nationale de protection de la nature et de la faune sauvage, 1 avis d'un groupement régional d'association de protection de l'environnement.

## **II – Synthèse des observations reçues**

Tous les avis recueillis concernent les mesures de gestion et de surveillance prévues sur les **blaireaux** lorsque la maladie est mise en évidence dans cette espèce.

1/ La totalité des avis s'opposent aux mesures d'élimination des blaireaux mettant en avant le risque de destruction des populations de blaireaux considérées comme fragile. Une observation met en avant que ces mesures sont prises car le blaireau est considéré comme le principal vecteur de la maladie.

Plusieurs arguments sont développés pour contester les mesures de régulation :

a/ L'inscription du blaireau comme espèce à protéger à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (7 observations) et qui engage juridiquement la France à œuvrer pour la protection des espèces protégées.

b/ L'inefficacité de ces mesures d'élimination en faisant référence à l'expérience britannique (6 observations) : les mesures d'éradication mises en œuvre ont provoqué des déplacements de population et n'ont pas permis de faire diminuer la prévalence de la maladie dans les élevages bovins.

c/ Le caractère indigne et cruel de certaines mesures d'élimination : vénerie sous terre, tir (4 observations).

d/ L'absence de prise en compte des règles prévues au code de l'environnement, en particulier l'article L424-10 (2 observations) relatif à des mesures de protection des portées de jeunes mammifères.

*Le projet d'arrêté pose dès l'article 2 le principe d'une action **ciblée** dans une **zone limitée** dont le périmètre est soumis à validation par le directeur général de l'alimentation et le directeur de l'eau et de la biodiversité. Ces mesures ciblées visent à éviter la propagation de la maladie dans la faune sauvage quand celle-ci est mise en évidence dans une des 3 espèces cibles de l'article 1<sup>er</sup>. Ces mesures sanitaires visent à protéger les populations sauvages*

*saines et à éviter des contaminations du cheptel bovin. Le cheptel bovin est bien le réservoir de la maladie en France ; depuis plusieurs années des blaireaux, des sangliers et des cervidés*

*ont été infectées de manière indirecte à partir des populations bovines, il convient d'éviter la diffusion de la maladie.*

*Concernant les remarques visées au point a, la France rend régulièrement compte au secrétariat général de la convention de Berne des actions menées dans les populations de blaireaux au sein des zones infectées identifiées à ce jour. Cette même convention admet des actions ciblées sur les populations infectées lors de la mise en évidence d'un problème sanitaire.*

*Concernant les remarques visées au point b, la situation française est nettement moins défavorable que la situation britannique, la prévalence de la maladie en France sur la faune sauvage reste faible et des mesures de régulation des populations peuvent être efficacement mises en œuvre afin d'éviter la dérive sanitaire observée en Grande Bretagne. La méthode utilisée reprend les recommandations de l'ANSES (rapport tuberculose et faune sauvage, avril 2011) afin de limiter au mieux les mouvements de population.*

*Concernant les remarques du point c, il faut préciser que le blaireau est une espèce chassable et qu'il peut donc faire l'objet de tir. Le projet d'arrêté exclu formellement au point 4 de l'article 7 l'utilisation des équipages de vénerie sous terre*

*Concernant les remarques visées au point c, il convient de préciser que cet article du code de l'Environnement concerne les actions de chasse menées par les chasseurs. Les mesures, exceptionnelles, prescrites pour réguler les populations de blaireaux dans cet arrêté sont des mesures de battues administratives.*

**2/** Trois observations expriment un rejet des mesures de destruction des terriers occupés par des blaireaux infectés considérant que cette mesure est de nature à nuire à d'autres espèces de mammifères qui utiliseraient les mêmes terriers.

*Les actions de destruction des terriers ne sont envisagées que lors de la mise **en évidence de blaireaux infectés** (point 3.2 de l'article 7). Lorsque un individu est identifié comme infecté, il est considéré comme excréteur de mycobactéries tuberculeuses. *Mycobacterium bovis* est une bactérie qui persiste dans les sols pendant plusieurs mois, cette persistance justifie la destruction de l'habitat infecté afin d'éviter toute re-contamination. La destruction des terriers étant ciblé, l'impact sur les autres espèces susceptibles d'utiliser un terrier vide reste faible ; cette mesure est de nature à protéger les autres espèces saines.*

**3/** Trois autres observations demandent le remplacement des mesures de destruction par la mise en place d'une vaccination à large échelle des blaireaux.

*La vaccination des blaireaux est réalisée à titre toujours expérimental en Grande Bretagne. Les effets de celle-ci n'ont pas encore été évalués. **Dans l'attente d'un protocole vaccinale efficace et inoffensif** pour les autres espèces, les mesures de gestion des populations restent indispensables.*

**4/** Cinq observations demandent l'arrêt de la surveillance programmée basée sur l'analyse des blaireaux piégés dans les zones considérées comme infectées et son remplacement par une surveillance passive des animaux trouvés morts sur le bord des routes ou dans les bois.

*La mise en place d'une surveillance active, basée sur l'analyse **d'un nombre suffisant d'individus** est indispensable à la connaissance scientifique et épidémiologique de la situation. Le seul recours à l'analyse des animaux trouvés morts n'est pas suffisant.*

5/ Quatre observations considèrent que la maladie concerne d'abord les élevages bovins et demandent une amélioration des conditions d'isolement des cheptels bovins des populations de blaireau par la mise en place de clôture électrique ou l'utilisation de répulsif.

*Ces **mesures de biosécurité** devront être envisagées localement dans le programme de biosécurité prévue à l'article 8.*

6/ Une observation demande une meilleure prise en compte en compte de l'avis des chercheurs dans la mise en place des mesures de lutte ou de surveillance.

### **III – Observations du public dont il a été tenu compte**

Les observations formulées n'ont pas donné lieu à des modifications du projet d'arrêté.